



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2024-1055

OBJET: Portant interdiction de regroupement sur le parking de la halle Léo Ferré.

Le Maire de Gardanne,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la Loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles 222-16, R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant les doléances à répétition des riverains excédés par les bruits excessifs et successifs de moteurs, klaxons, musique, cris et injures.

Considérant qu'un attroupement est constitué dès lors qu'un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public est susceptible de troubler l'ordre public,

Considérant que le regroupement de personnes cause des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité de biens (dégradations de biens) et de personnes (agressions verbales) que de salubrité publique (dépôts de déchets),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions et des mesures visant à assurer le bon ordre, la sureté de circulation, tranquillité et la sécurité publique, en limitant le rassemblement de personnes de nature à provoquer ou entretenir les désordres et les tapages.

ARRÊTE**Article 1 :**

Tout rassemblement non lié à des manifestations, fêtes publiques, autorisées par les autorités compétentes et troublant manifestement l'ordre public est interdit sur le parking de la halle Léo Ferré de 22h00 à 6h le lendemain matin.

Article 2 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 24 mai 2024.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Transmis au contrôle de légalité,

Notifié et affiché le :